là-dessus, je serais enclin à admettre simplement l'amendement, car j'estime qu'il n'apporte aucun changement. Je ne crois pas qu'il soit nocif.

Je n'ai pas l'intention de me disputer làdessus, et je vais l'accepter sous réserve que si, après y avoir réfléchi ce soir, mes conseillers et mes rédacteurs me disent qu'il a un effet indésirable, je reviendrai devant le comité à une autre occasion et je demanderai que cette disposition soit supprimée.

M. Howard: Puis-je dire que mon groupe trouve la déclaration du ministre tout à fait acceptable.

M. Benidickson: Le ministre consentirait-il à la réserver?

L'hon. M. Fulton: Non, je ne consens pas.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre est-il bien sûr de pouvoir parler au nom de tous ses tenants?

L'hon. M. Fulton: J'ai dit que j'étais disposé à l'accepter.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre a dit aussi: "plutôt que de demander le vote".

L'hon. M. Fulton: Si je trouvais l'amendement mauvais, j'en exposerais les raisons, car je sais que les raisons font toujours plus d'effet sur les conservateurs que sur les libéraux.

L'hon. M. Pickersgill: Je n'ai voulu que souligner l'arrogance qui se cache sous les mots du ministre. Il a dit que s'il l'acceptait, il n'y aurait pas de vote.

L'hon. M. Fulton: Voilà comment vous perdez du temps!

M. le président: Ai-je bien compris que le ministre voudrait que la motion soit réservée?

L'hon. M. Fulton: Non, j'ai dit que, puisque je ne pouvais vraiment pas voir de mal làdedans, je serais prêt à en recommander l'adoption. Il n'est pas toujours bon d'accepter un amendement quand on est pris de court; si nous avions fait une erreur, je serai peutêtre obligé de revenir demain pour proposer qu'une certaine partie en soit abrogée. Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. le président: J'ignore si cela serait possible une fois l'amendement adopté. La seule chose que je puisse faire maintenant, c'est de demander au comité d'adopter l'amendement. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Howard est adopté.)

M. le président: L'article modifié est-il adopté?

[L'hon. M. Fulton.]

M. McIlraith: Il y a un tout petit point que je voudrais demander au ministre d'éclaircir. L'amendement du comité tendait à remettre dans le bill une partie de la définition qui avait été omise du bill qui a été présenté à la Chambre pour la deuxième lecture. Je remarque à la fin de cet alina, dans l'amendement du comité, les mots "découlant de la loi sur les brevets ou de toute autre loi du Parlement du Canada". L'article de la loi qu'on a voulu insérer dans le bill dit "découlant de la loi sur les brevets ou de toute autre loi du Canada". Je ne suis pas au courant de la différence qu'il peut y avoir et je me demande si le ministre voudrait me l'indiquer.

L'hon. M. Fulton: On me dit qu'il n'y a pas de différence, mais que c'est là le libellé ordinaire.

M. Howard: Il y a un autre point que je désire soulever à l'égard de l'article 1 du bill. Encore ici, il y a eu certaines discussions à ce sujet au comité entre le ministre, d'autres députés et moi-même. Il s'agit de la définition qu'on trouve à l'alinéa a), celle du mot "article". La définition se lit maintenant comme il suit:

 a) "article" désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

Notre discussion, sur laquelle je ne veux pas revenir, tendait à déterminer si la loi s'appliquait ou non à ce que nous avons appelé l'industrie des prestations de services, non pas dans le domaine de la distribution de produits, mais dans celui où seul un service est en cause. Autant que je sache, il n'en est question qu'une seule fois dans la loi, c'est-à-dire à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 32, qui intéresse le prix d'assurance sur les personnes ou les biens. On considère que l'assurance n'est pas une chose matérielle, dans le sens que nous donnons normalement aux articles; c'est, de fait, un service. On a cru qu'il conviendrait peutêtre d'élargir la définition du mot "article" pour englober ce qu'on appelle les industries de prestations de services, afin de les assujétir aux dispositions du bill même.

Peut-être y aurait-il lieu de faire une ou deux comparaisons à cet égard. Par exemple, bien que ma femme et moi n'ayons pas eu à nous préoccuper des couches de bébés depuis un certain temps je crois savoir qu'il y a des entreprises qui se chargent de les fournir. Ce service est fourni de deux façons. D'après la première méthode, quelqu'un passe de porte en porte pour vendre des couches qu'on jette après usage. Comme c'est quelque chose de matériel que cette personne vend, son commerce est assujéti aux dispositions du